MAIRIE
de SILLY-SUR-NIED

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration déposée le 19/10/2026	
Par :	**ELIT SOLAR représenté Monsieur ATES Ali**
Demeurant à :	**14 B RUE DE LA FERME SAINT LADRE** **57155 MARLY**
Sur un terrain sis à :	**10B rue de Metz** **57530 SILLY-SUR-NIED** **Cadastré section 12 parcelles 78 et 77**
Nature des Travaux :	**Installation de panneaux photovoltaïques en toiture**

N° DP 057 654 26 00027

ARRETE municipal n° 2026 - 57

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la déclaration préalable présentée le 19/10/2026 par ELIT SOLAR représenté par Monsieur ATES Ali,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 10B rue de Metz à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU la cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles dans le département de la Moselle du 09 janvier 2026, établie par le BRGM, et situant le terrain en secteur d'aléa fort,

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sur un terrain de 2024 m² situé 10B rue de Metz à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

SILLY-SUR-NIED, le 21/11/26
Le Maire,

WOLLJUNG Serge

MAIRIE DE SILLY-SUR-NIED

Nota :

➢ Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau fort vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur www.georisques.fr.

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le : ..19/10/26.....

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le ..6/11/26.....

En application de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du :..6/11/26.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr;

Durée de validité de la déclaration préalable :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, la déclaration tacite doit être affichée sur le terrain dès qu'elle est acquise, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la demande. En application des articles A.424-15 à A424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait de l'autorisation est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
Si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite. L'auteur du recours contentieux est tenu d'en informer le déclarant au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le délai de trois mois après la date de notification de la demande, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la demande et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.